

Les Cahiers de droit



Paul-André Crépeau : un personnage

Pierre-Gabriel Jobin

Volume 61, Number 3, September 2020

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1071389ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1071389ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Jobin, P.-G. (2020). Paul-André Crépeau : un personnage. *Les Cahiers de droit*, 61(3), 825–852. <https://doi.org/10.7202/1071389ar>

Article abstract

Paul-André Crépeau was a true academic. His extensive publications reveal his drive to enrich the law, often by drawing on French law, which he admired. He was a man of conviction who was committed to the autonomy of Quebec law. A descendant of the nationalist school, this was where he showed his romantic side. At times polemic, he did not hesitate to criticize legislature, government, judges or authors if he believed they were in error. He made it his mission to be the guardian of orthodoxy. His independent mind led him sometimes to oppose certain initiatives undertaken by his own faculty. Crépeau was an intellectual leader ; he worked ceaselessly to shape the development of Quebec law and pressed for acceptance of many interpretations, rules and concepts, such as the concept of the intensity of obligations. He was a true academic entrepreneur who was eager to serve society and the legal world. He masterfully led the Civil Code reform and established a research centre at McGill that now bears his name, where he founded a collection of civil law treatises and dictionaries. In addition, he became an active participant in several international organisations, such as Unidroit and the International Academy of Comparative Law.

Paul-André Crépeau : un personnage

Pierre-Gabriel JOBIN*

Paul-André Crépeau avait l'âme d'un universitaire. Ses abondantes publications révèlent une personne animée par le désir d'enrichir le droit, souvent en s'inspirant du droit français, qu'il admirait. C'était un homme de convictions, engagé dans la défense de l'autonomie du droit québécois. Descendant de l'école nationaliste, il y révèle son côté romantique. Parfois polémiste, il n'a pas hésité à critiquer vigoureusement législateur, gouvernement, juges et auteurs quand, à ses yeux, ils étaient dans l'erreur. Il s'était donné comme mission d'être le gardien de l'orthodoxie. Il avait un esprit indépendant, qui l'a amené parfois à s'opposer à certaines initiatives de sa propre faculté. Il était habité par un leadership intellectuel ; il s'est constamment employé à influencer l'évolution du droit québécois, cherchant à faire accepter des interprétations, des règles et des concepts, comme l'intensité des obligations. Véritable entrepreneur universitaire, désireux de servir le monde juridique et la société, il a dirigé en maître la réforme du Code civil du Québec et a œuvré dans les institutions du savoir au niveau national, fondant des collections de traités et de dictionnaires ainsi qu'un centre de recherche, et au niveau international, comme Unidroit et l'Académie internationale de droit comparé.

* Ad. E., professeur et titulaire émérites de la Chaire Wainwright en droit civil, Faculté de droit, Université McGill. Je remercie le professeur Sylvio Normand et le juge Yves-Marie Morissette pour leurs précieuses observations. Plusieurs personnes, qui ont connu Paul Crépeau ou ses écrits, ont accepté de m'entretenir à son sujet : M^{mes} et MM. France Allard, Jean-Louis Baudouin, Alfred Bélisle, Manon Berthiaume, Michael Bonell, Élise Charpentier, François Crépeau, Michelle Cumyn, Léo Ducharme, Robert Godin, Robert p. Kouri, Claire L'Heureux-Dubé, Marie José Longtin, Benoît Moore, Adrian Popovici, Lionel Smith, Nathalie Vézina et spécialement Jean-Guy Belley. Je les remercie très sincèrement. Les opinions exprimées ici n'engagent que moi.

Paul-André Crépeau was a true academic. His extensive publications reveal his drive to enrich the law, often by drawing on French law, which he admired. He was a man of conviction who was committed to the autonomy of Quebec law. A descendant of the nationalist school, this was where he showed his romantic side. At times polemic, he did not hesitate to criticize legislature, government, judges or authors if he believed they were in error. He made it his mission to be the guardian of orthodoxy. His independent mind led him sometimes to oppose certain initiatives undertaken by his own faculty. Crépeau was an intellectual leader; he worked ceaselessly to shape the development of Quebec law and pressed for acceptance of many interpretations, rules and concepts, such as the concept of the intensity of obligations. He was a true academic entrepreneur who was eager to serve society and the legal world. He masterfully led the Civil Code reform and established a research centre at McGill that now bears his name, where he founded a collection of civil law treatises and dictionaries. In addition, he became an active participant in several international organisations, such as Unidroit and the International Academy of Comparative Law.

Paul-André Crépeau tenía el espíritu de un universitario, sus prolíferas publicaciones revelan una personalidad animada por el deseo de enriquecer el derecho, con frecuencia inspirándose en el derecho francés, el cual admiraba. Era un hombre de convicciones, comprometido con la defensa de la autonomía del derecho quebequense. Como descendiente de la escuela nacionalista, ha revelado su faceta romántica. En ocasiones fue argumentativo, y no ha dudado en criticar vehementemente al legislador, al gobierno, a los jueces y a autores cuando a su juicio estaban equivocados. Él se ha dado la tarea de ser el guardián de la ortodoxia y tenía un espíritu independiente, que lo ha conllevado en ocasiones a oponerse a ciertas iniciativas de su propia facultad. Colmado de un liderazgo intelectual se dedicó a influenciar la evolución del derecho quebequense al buscar que se aceptaran interpretaciones, reglas y conceptos como la intensidad de las obligaciones. Fue un verdadero emprendedor universitario, deseoso de servir al mundo jurídico y a la sociedad. Ha estado a cargo de dirección de la reforma del Código Civil, y ha obrado en las instituciones del saber a nivel nacional al fundar las colecciones de los tratados y diccionarios,

así como un centro de investigaciones, y a nivel internacional, Unidroit y la Académie internationale de droit comparé.

	Pages
1 La fibre d'un universitaire	828
2 Un homme de convictions et un juriste engagé.....	830
3 Un esprit indépendant.....	833
4 Un leader.....	836
5 Un homme romantique à ses heures.....	839
6 L'image de soi.....	842
Bibliographie.....	847

Paul-André Crépeau a été l'une des plus grandes figures du monde juridique québécois et canadien¹. Il a dirigé le Projet de Code civil, source du nouveau *Code civil du Québec* ; il a rédigé, avec Francis Reginald (Frank) Scott, un projet de Charte à l'origine de la *Charte des droits et libertés de la personne*². On lui doit d'autres grandes réalisations : la création d'un centre de recherche, la présidence de l'Académie internationale de droit comparé, la participation aux travaux de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) et plusieurs autres. Ses écrits révèlent un esprit tourné vers la rationalité et les fondements moraux du droit, la foi dans le droit comparé, un intérêt marqué pour certains sujets³. Paul

1. Jean-Guy BELLEY, «L'absence du maître. Hommage à Paul-André Crépeau», (2013) 43 *R.D.U.S.* 45 ; Daniel JUTRAS, «Paul-André Crépeau», dans Stéphan GERVAIS, Christopher KIRBEY et Jarrett RUDY (dir.), *Quebec Questions: Quebec Studies for the Twenty-First Century*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2015 ; «Note biographique» et «Bibliographie de Paul-André Crépeau», dans *Mélanges offerts par ses collègues de McGill à Paul-André Crépeau*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. XXVII et p. XXXI ; UNIVERSITÉ MCGILL, «Le professeur Paul-André Crépeau (1926-2011)», [En ligne], [www.mcgill.ca/wainwright/fr/chair/crepeau] (19 décembre 2019).

2. *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

3. Sylvio NORMAND et Pierre-Gabriel JOBIN, «La pensée de Paul-André Crépeau à travers ses écrits doctrinaux», (2019) 60 *C. de D.* 3, spécialement aux pages 27 et suiv., 34 et suiv., 51 et suiv.

Crépeau était un humaniste⁴. Animé du désir d'enrichir le droit civil québécois, il en a aussi été un critique sévère à certaines heures⁵. Il a publié quelque 90 livres et articles. Les plus grands honneurs lui ont été décernés.

Paul Crépeau était un maître, au sens fort du terme⁶. Son chemin professionnel, depuis des études à Ottawa, Montréal, Oxford et Paris et quelques années d'enseignement à l'Université de Montréal, l'avait préparé à accomplir de grandes choses. Quand il s'éteindra à 85 ans, il aura vécu une carrière riche qui aura beaucoup apporté à la société. À sa naissance dans la petite localité francophone de Gravelbourg en Saskatchewan, qui aurait prédit qu'il connaîtrait un parcours aussi exceptionnel ?

L'homme public connu de tous était aimable, influent, sûr de lui, une figure classique. Mais qui était-il fondamentalement ? C'était en fait une personne secrète. Paul Crépeau n'a pas publié de mémoires. Il ne confiait pas facilement ses sentiments. Une vie aussi bien remplie que la sienne suscite nécessairement en lui bien des ambitions, des satisfactions, des regrets, des frustrations. Cerner une telle personnalité est donc un exercice captivant mais délicat⁷.

1 La fibre d'un universitaire

Paul Crépeau aurait pu connaître une carrière fort différente. C'était un homme ambitieux, mais ses ambitions se faisaient très discrètes, car il ne se mettait pas en avant. Il suivait son agenda privé. L'université était son port d'attache. Il avait trouvé à l'Université McGill un milieu intellectuel riche et stimulant, un corps professoral animé d'une véritable mission académique, conforme à sa conception d'une université⁸. Il déclina les approches qu'on lui avait faites pour une nomination au décanat de

4. Daniel JUTRAS, « Paul-André Crépeau (1926-2011) », Montréal, Université McGill, 6 juillet 2011, [En ligne], [www.mcgill.ca/wainwright/fr/chair/crepeau/article-necrologique] (20 juin 2018), dont le propos sera repris par Xavier BLANC-JOUVAN, « Paul-André Crépeau (1926-2011) », (2011) 63 *R.I.D.C.* 717. Paul Crépeau place l'être humain au cœur de tout contrat, qui fondamentalement permet aux humains de satisfaire leurs besoins de biens, d'activités, de services et autres : 1998a.

5. S. NORMAND et P.-G. JOBIN, préc., note 3, spécialement aux pages 17, 23 et 24.

6. J.-G. BELLEY, préc., note 1, 52 : « un maître : celui qui inspire, celui qui surveille le fonctionnement du système juridique, distribuant les compliments et les réprimandes, celui qui rayonne à l'extérieur ».

7. Aussi je tenterai de souligner uniquement quelques traits principaux en m'appuyant sur ses écrits, des faits avérés, des témoignages que j'ai reçus et ma connaissance personnelle.

8. Il appréciait d'autant plus le milieu universitaire, avec ses Jean Beetz, Albert Mayrand, André Morel et quelques autres, qu'il jugeait sévèrement le niveau intellectuel général du milieu québécois francophone des années 50.

l'Université de Montréal ainsi qu'à la Cour d'appel du Québec et même à la Cour suprême du Canada. Il était convaincu que sa mission se situait dans le monde universitaire, qu'il avait plus à apporter au droit et à la société en y poursuivant son œuvre doctrinale et le vaste chantier de la réforme du droit civil, et en œuvrant dans des institutions savantes⁹. Paul Crépeau n'était pas un affairiste : c'était un universitaire désireux de servir sa communauté et d'enrichir le droit¹⁰. C'était tout un personnage, qui a marqué son époque¹¹.

Toute sa vie, depuis sa thèse de doctorat jusqu'à ses derniers écrits rédigés à un âge avancé, Paul Crépeau était mû par le désir d'enrichir et au besoin de corriger le droit civil québécois. Il s'inspirait très souvent du droit français, qu'il considérait comme supérieur. Ses publications, ses conférences, son travail aux dictionnaires, notamment, reflètent son ambition de clarifier le droit et, assez souvent, de le purger de ses erreurs. Ses livres et articles des années 60, rigoureux et abondamment étoffés de références, marquent le début de la doctrine « scientifique » en droit civil québécois¹² : elles auront un effet d'entraînement sur la méthodologie des auteurs. Sa présidence de l'Office de révision du Code civil et certains de ses textes montrent on ne peut plus clairement son désir de faire évoluer le droit dans la bonne direction. On sentait le même souci quand il présidait l'Association québécoise de droit comparé : pour ses colloques, il choisissait des sujets qui méritaient un débat¹³. Dans ses

9. En premier lieu, le Centre de droit privé et comparé du Québec, à McGill, qu'il a fondé et dirigé. Son nom est maintenant CENTRE PAUL-ANDRÉ CRÉPEAU DE DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ, Montréal, Université McGill, [En ligne], [www.mcgill.ca/centre-crepeau/fr] (4 avril 2020).

10. D. JUTRAS, préc., note 1, écrira : « Paul-André Crépeau (1926-2011) was the most significant civil law scholar and legal intellectual of the twentieth century in Quebec. »

11. ÉLISE CHARPENTIER, « À la recherche du juste : une présentation de Paul-André Crépeau, "Le contenu obligationnel d'un contrat" », dans Brigitte LEFEBVRE et Benoît MOORE (dir.), *Les classiques du droit civil. Les grands textes*, Montréal, Thémis, 2018, p. 299, à la page 301.

12. Sur la réception de son œuvre, voir S. NORMAND et P.-G. JOBIN, préc., note 3, 79 et suiv.

13. Il utilisait la tribune de l'Association québécoise de droit comparé, qu'il a présidée pendant plusieurs années, pour faire avancer ses idées ; ainsi, un colloque de 1989 portait sur la réforme de la Cour suprême, à laquelle on reprochait de mal connaître le droit civil et de le métisser de common law, pour mettre en avant la création d'une chambre civile : Claude BISSON, « La réforme de la Cour d'appel », (1990) 31 *C. de D.* 523 ; Guy GILBERT, « Pour une Cour suprême du Québec », (1990) 31 *C. de D.* 525 ; H. Patrick GLENN, « Pour une Cour d'appel », (1990) 31 *C. de D.* 537 ; Maurice N. LACOURCIÈRE, « L'exemple de l'Ontario », (1990) 31 *C. de D.* 551 ; Claude VALLERAND, « Pour la restauration de la Cour de révision », (1990) 31 *C. de D.* 563.

cours, il s'employait à dépasser la description du droit, il voulait l'approfondir et le critiquer.

2 Un homme de convictions et un juriste engagé

Paul Crépeau a connu les joies et les peines d'un intellectuel engagé. Quand il venait de recevoir une bonne nouvelle sur l'accueil favorable d'une opinion ou une demande de subvention, il se plaisait parfois à entonner un hymne appris dans son enfance dans la cathédrale de Gravelbourg. Qui a entendu le *Tantum ergo* ou le *Veni Creator* résonner de sa belle voix de baryton dans les couloirs du Centre ne l'oubliera jamais¹⁴. Les soucis ne l'empêchaient pas de rester serein. Son langage était mélodieux et quelque peu lent. Dans les rencontres individuelles, il se montrait courtois, affable, consensuel. Il avait assez souvent l'allure d'un diplomate ou d'un ecclésiastique de haut rang.

En revanche, dans ses publications, il énonçait ses convictions d'un ton ferme, sans ménagement pour ceux qu'il estimait être dans l'erreur. On découvrait alors l'universitaire engagé, parfois polémiste¹⁵. Le législateur, le gouvernement, l'université, les chambres professionnelles, la doctrine dans son ensemble et plus d'un auteur en particulier ont été la cible de ses reproches¹⁶. Il s'avérait souvent être le gardien de l'orthodoxie¹⁷. Il chérissait la liberté académique et la liberté d'expression. Il s'en est d'ailleurs prévalu plus souvent que la majorité des juristes de son époque.

Paul Crépeau déplorait l'insuffisance et les faiblesses du droit civil québécois. Il s'en est exprimé sans détour, notamment à propos de la doctrine (1958a: 11; 1970a: XXVI-XXVII)¹⁸; il aura cette phrase célèbre: «En droit civil, le véritable rôle de la doctrine n'est pas de suivre la jurisprudence, mais bien de l'inspirer» (1989a: 94, note 47-2). À une époque où, à quelques exceptions près¹⁹, les auteurs québécois étaient frileux devant

14. Un goût et un don hérité de son père, qui était cantor à la cathédrale de Gravelbourg, notamment pour le *Minuit, chrétiens*.

15. On rapporte qu'après la parution d'un texte il guettait avec un malin plaisir des réactions à son propos.

16. Voir à ce sujet S. NORMAND et P.-G. JOBIN, préc., note 3, 23 et 24.

17. *Id.*, 42 et suiv., ainsi que 86 et suiv.

18. Les références aux livres et aux articles de Paul-André Crépeau, cités uniquement par leur année de publication au fil du texte, sont regroupées dans la partie «Bibliographie».

19. Maurice Tancelin est considéré comme un auteur très critique. Voir, entre autres, son appréciation du nouveau Code civil: «Le Code civil du Québec [...] n'est plus celui des propriétaires fonciers; c'est celui des entrepreneurs [...] L'idéologie est restée purement libérale [...] C'est encore un code du capitalisme sauvage, de la déréglementation et de la privatisation»: Maurice TANCELIN, *Sources des obligations*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, p. IX-X. Mais il n'est pas le seul; voir par exemple: Pierre LEGRAND,

l'idée d'avancer des propos critiques, Paul Crépeau distribue les reproches aux uns et aux autres. J'y reviendrai. Quelques-uns de ses textes doivent tout de même être mentionnés ici.

Certains articles du *Code civil du Québec* ne trouvaient pas grâce à ses yeux. On connaît sa charge contre le champ d'application de la lésion, que le Code restreint aux personnes sous protection et à de rares cas particuliers (art. 1405 C.c.Q.). Il a dénoncé non seulement la position prise par le gouvernement mais aussi celle du comité consultatif du ministre de la Justice et de son président, le juge Jean-Louis Baudouin, sur la lésion et d'autres questions sensibles ; il a exhorté le gouvernement à faire modifier le Code par le législateur sur ce point (2007 : 254 et suiv.). Par ailleurs, il a critiqué en termes sévères la définition du contrat dans le Code civil : « L'on ne peut [...] que vivement regretter, a-t-il écrit, que le législateur ait cru devoir sacrifier l'exactitude dans un domaine où s'impose la rigueur [...] Le souci de la vérité a [...] ses exigences » (2008a : 249).

Les tribunaux n'ont pas échappé à l'œil de Paul Crépeau. Même la Cour suprême²⁰. Il a attaqué à plusieurs reprises la position de celle-ci et des autres tribunaux sur la question de l'option entre les régimes contractuel et extracontractuel de responsabilité (1962a ; 1965a, 528 et suiv. ; 1981c : 696 et suiv. ; 1998a : par. 63 et suiv.). Dans sa croisade en faveur de la responsabilité contractuelle, plutôt qu'extracontractuelle, de l'hôpital pour la faute d'un médecin, il s'est élevé contre la position de plusieurs jugements de la Cour d'appel et de la Cour supérieure (notamment 1956 : 172 et 173 ; 1981c). Malgré tout, son opinion n'a pas prévalu en jurisprudence²¹.

À propos de l'affaire *Tremblay c. Daigle*²², sur le droit à l'avortement et le statut de l'enfant conçu mais non encore né, il se fit accusateur et avança un argumentaire rigoureux de l'incohérence de l'arrêt avec le

«Bureaucrats at Play. The New Quebec Civil Code», *British Journal of Canadian Studies*, vol. 10, 1995, p. 52 ; Pierre LEGRAND, «Civil Law Codification in Quebec : A Case of Decivilianization», (1993) *Zeitschrift für Europäisches Privatrecht* 574, repris en substance dans Pierre LEGRAND, «De la profonde incivilité du Code civil du Québec», (1996) 36 *R.I.E.J.* 1.

20. En plus des textes signalés ici, on peut mentionner par exemple, à propos de l'arrêt *O'Connor v. Wray*, [1930] R.C.S. 231 : 1961b : 4, où il dénonce «la louisianisation» du droit québécois par la Cour suprême. Pour d'autres passages aussi critiques, voir 1961a sur l'affaire *Godbout c. Marchand*, [1960] B.R. 1132 ; 1981c : 735, sur l'affaire *Parent c. Lapointe*, [1952] 1 R.C.S. 376.

21. Arrêt *Hôpital de l'Enfant-Jésus c. Camden-Bourgault*, [2001] R.J.Q. 832 (C.A.) ; S. NORMAND et P.-G. JOBIN, préc., note 3, 76.

22. *Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 R.C.S. 530.

Code et la jurisprudence antérieure²³. On y perçoit en arrière-plan ses convictions religieuses sur l'avortement. Il y projette l'image d'un défenseur impitoyable de l'orthodoxie. Comme on sait, cet arrêt a marqué un tournant dans l'histoire malgré la critique.

Le Barreau et son bâtonnier, M^e Guy Gilbert²⁴, la Chambre des notaires et son président, M^e Jean Lambert (2007 : 252 et 258) ainsi que le ministre de la Justice, M^e Gil Rémillard²⁵, ont goûté à sa plume réprobatrice. Chez les auteurs²⁶, David Howes est sans doute celui qui a essuyé son blâme le plus sévère ; il avait fait l'éloge d'une tendance de la Cour suprême, à une certaine époque, à unifier le droit civil et la common law et avait reproché au juge Pierre-Basile Mignault de critiquer cette tendance²⁷ — propos totalement inacceptables pour un Paul Crépeau. Une dure réplique devait s'ensuivre²⁸.

Dans la première partie de sa carrière, ses publications ont un angle « technique », elles analysent le droit positif sur tel ou tel sujet (1959 ; 1961b ; 1964). Les commentaires critiques que l'on y trouve défendent la rationalité du droit civil, en particulier sa logique — la question de l'option en est le meilleur exemple²⁹. Il valorise l'aspect formel du droit. Ce sont plutôt ses

23. 1993 : 226 :

La décision rendue par la Cour suprême du Canada constitue, à notre avis, une grave erreur judiciaire résultant de la dénaturation des textes législatifs, de la contradiction des motifs, d'une profonde méconnaissance de la tradition civiliste dans laquelle ces textes s'insèrent, ce qui l'a empêchée de prendre la juste mesure à la fois de la portée de son arrêt antérieur dans l'affaire [*Montreal Tramways Co. c. Léveillé*, [1933] R.C.S. 456] et de l'article 8 du Code civil, ajouté en 1971 au Code civil du Bas Canada.

24. 2007 : 252 et 258, ainsi qu'un représentant du Barreau, M^e Richard Nadeau.

25. 2007 : 249 et 250. Également, le reproche de Paul Crépeau au ministère de la Justice de publier dans des documents distincts – et non côte à côte dans le même document comme c'est l'habitude – les versions française et anglaise du Code civil : 2000a : 288, note 87.

26. Howes n'est pas le seul universitaire à recevoir des critiques de Paul Crépeau. Par exemple dans 1993 : 233, il contesta la notion de personnalité juridique adoptée par Jean-Louis Baudouin dans Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, *Code civil annoté*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993.

27. David HOWES, « From Polyjurality to Monojurality : The Transformation of Quebec Law, 1875-1929 », (1987) 32 *R.D. McGill* 523. Voir sur ce sujet S. NORMAND et P.-G. JOBIN, préc., note 3, 23.

28. 2000a : 282, note 60 : l'oubli de la distinction fondamentale entre le législateur et le pouvoir judiciaire « a porté l'anthropologue [et juriste] D. Howes [...] à mésestimer les leçons de l'histoire [...], à méconnaître le rôle attribué aux tribunaux dans un système de droit privé codifié et, partant, à dénaturer l'immense contribution de M. le juge Mignault, de la Cour suprême du Canada ».

29. 1956 ; 1962a ; 1965a. Il reviendra sur ce sujet : 1981c ; 1983b ; 1989a.

textes publiés dans la seconde partie de sa carrière qui prendront l'allure d'un plaidoyer de politique juridique, comme ceux sur la lésion (1998b ; 2007).

Homme d'opinions, Paul Crépeau ne craignait certainement pas la controverse. Au cours des 15 dernières années de sa vie, certains ont sans doute vu en lui le Grand Censeur du droit civil, et son image en a quelque peu souffert, peut-on penser. Mais exprimer librement le fond de sa pensée n'est-il pas le privilège de l'âge avancé ?

Son engagement ne s'exerçait pas au sein de la société civile. Contrairement à des Claude Masse, Guy Rocher, Andrée Lajoie, Jacques-Yvan Morin et d'autres, Paul Crépeau ne sortait guère du monde des juristes pour défendre ses idées. Il ne participait pas à des débats devant grand public ; il ne faisait pas paraître d'opinions dans les journaux. Même lorsqu'il prenait la parole hors des universités, c'était devant des avocats ou notaires ; dans ce forum, ses propos relevaient davantage de la « technique » juridique que de la politique.

Il n'est pas dit, cependant, qu'il ne cherchait pas à influencer le cours des choses dans les coulisses et dans des consultations privées. L'harmonisation des lois fédérales avec le droit civil, notamment, a vu le jour grâce, entre autres, à ses interventions³⁰. Durant les années de la réforme recommandée par l'Office de révision du Code civil, il a pris la plume ou est monté à la tribune pour en faire connaître le travail et les propositions, mais le ton de ses interventions ne suggérait pas d'en débattre sur place.

Cette ligne de conduite de Paul Crépeau en faisait un Français, en quelque sorte. Il suivait le modèle du professeur européen de l'époque, dont l'influence s'exerçait essentiellement à l'intérieur des murs de la faculté, parfois auprès des corps professionnels de juristes, mais jamais sur la place publique.

3 Un esprit indépendant

La grande indépendance d'esprit de Paul Crépeau ne s'affirmait pas uniquement dans ses écrits, mais aussi dans des événements de la vie. Elle s'est manifestée ici et là au cours de sa longue carrière, parfois à l'encontre de ses propres collègues. Elle est toujours restée intacte.

30. Voir, entre autres, à ce sujet : Robert LECKEY, « Rapsodie sur la forme et le fond de l'harmonisation juridique », (2010) 51 *C. de D.* 3 ; Aline GRENON, « Le bijuridisme canadien à la croisée des chemins ? Réflexions sur l'incidence de l'article 8.1 de la *Loi d'interprétation* », (2011) 56 *R.D. McGill* 775.

Pendant plusieurs années suivant son arrivée à McGill en 1959, Paul Crépeau a été, avec Louis Baudouin³¹, l'un des deux seuls professeurs francophones de la faculté³². Malgré son parfait bilinguisme et son nationalisme canadien, ce jeune Canadien français était un authentique francophone, s'exprimant dans un français châtié, de grande culture française classique, admirateur inconditionnel du droit et du monde universitaire de France. Tout étudiant le moindrement observateur ne manquait pas de remarquer le contraste avec le groupe de professeurs anglophones.

Dans le contexte général des tensions d'alors entre anglophones et francophones du Québec, son recrutement à McGill, ce bastion « anglais » surtout à cette époque, témoignait du fait que l'on reconnaissait sa compétence. Néanmoins, situation complexe, pleine de non-dits ! Paul Crépeau et ses collègues appartenaient à des univers culturels différents. Depuis son enfance dans la minorité francophone en Saskatchewan, il était heureusement entraîné à ce genre de rapports avec une majorité. Il s'est taillé une place à McGill sans grande difficulté.

Tout au long de sa vie, bien que profondément attaché à la société francophone, il est resté ouvert aux anglophones et à leurs institutions, au bilinguisme, au monde universitaire du Canada hors Québec. Surtout dans la première partie de sa carrière, il s'identifiait comme juriste *canadien*³³ : il publiait parfois dans des revues du Canada hors Québec (1958b ; 1961c ; 1973b ; mais aussi plus récemment 2000a), dans l'espoir de faire découvrir le droit québécois à l'ouest de la rivière des Outaouais et d'instaurer un certain dialogue.

Homme d'institution, Paul Crépeau était loyal à sa faculté ; il assistait aux réunions et réceptions ; sa civilité envers ses collègues n'était jamais prise en défaut. Il possédait un esprit collégial. Convaincu que l'édification du Canada était largement attribuable aux deux peuples fondateurs, il s'efforçait de les réconcilier. Il espérait constituer lui-même un pont entre les deux cultures juridiques. Il se voyait investi de la mission de faire découvrir la grande tradition civiliste aux étudiants anglophones³⁴.

31. Henri DESBOIS, « Louis Baudouin », (1970) *R.I.D.C.* 555.

32. Jean-Gabriel Castel quittera la faculté l'année même où Paul Crépeau y arrivera, en 1959. Yves Caron viendra le rejoindre en 1967.

33. Sur son emploi de l'expression « droit civil canadien », plutôt que « droit civil québécois », voir S. NORMAND et P.-G. JOBIN, *préc.*, note 3, 44.

34. En faisant un retour vers son départ de l'Université de Montréal pour se joindre à McGill, il dira : « C'était l'époque des deux solitudes et traverser le Mont-Royal représentait un dilemme. Mais je me sentais investi d'une mission, celle d'enseigner

Il n'en reste pas moins que ses rapports avec les anglophones de McGill, largement majoritaires, étaient ponctués d'épisodes délicats. Deux faits l'illustrent bien. Au milieu des années 60, un groupe de professeurs avec la common law du Canada, de la Grande-Bretagne et du Commonwealth, voulaient commencer à offrir, en plus du baccalauréat en droit civil, un diplôme de common law ; l'idée était de lancer un programme d'études « national » favorisant les comparaisons entre les deux systèmes juridiques³⁵. Or Paul Crépeau, profondément attaché à la défense de la famille de droit civil, s'est opposé à la majorité de ses collègues sur cette question³⁶. Le projet fut adopté. Ce n'est que 28 ans plus tard³⁷ qu'il s'est rallié à ce programme national et a rendu hommage au doyen Maxwell (Max) Cohen qui en avait été l'instigateur³⁸.

L'indépendance d'esprit de Paul Crépeau s'est affirmée davantage à compter de la réussite du Projet de Code civil — un énorme défi — et la renommée encore plus grande qu'elle lui a apportée. Un fait singulier, qui n'est pas passé inaperçu, en donne un bon exemple. À la fin des années 80, John E.C. Brierley³⁹ lança le projet de publier en anglais une présentation générale du droit civil québécois et de son contexte. Il concevait cet ouvrage comme une œuvre collective, belle illustration de l'esprit qui régnait à la faculté ; tous les professeurs de droit civil devaient donc y participer selon lui.

Or Paul Crépeau, qui avait certes de l'estime pour Brierley, un grand civiliste⁴⁰, refusa de se joindre au projet tel que conçu, alors que tous les

le droit civil d'inspiration française en anglais » : Pierre VALLÉE, « Le philosophe par qui le droit devient force de loi. Paul-André Crépeau met en forme les mutations de la société québécoise », *Le Devoir*, 9 et 10 novembre 2002, p. F6.

35. Stanley FROST et David L. JOHNSTON, « Law at McGill: Past, Present and Future », (1981) 27 *R.D. McGill* 31, 41 et 42. Durant les années 20, l'amorce d'un programme national avait été abandonnée.

36. Il ne fut pas le seul. Frank Scott aussi s'y est opposé, et vigoureusement.

37. En mai 1994, durant un vin d'honneur dans le cabinet du doyen après la collation des grades au cours de laquelle il avait été nommé professeur émérite.

38. Jamais Paul Crépeau ne s'est-il prononcé publiquement sur l'autre grande transformation du *cursus* de la faculté, qui a remplacé le programme national par un programme transsystémique, ou programme intégré, en 1999. Discrètement et en privé toutefois, il a exprimé ses appréhensions à son sujet, redoutant qu'il sème la confusion dans l'esprit des étudiants et la perte du génie du droit civil dans l'enseignement ; il était inquiet pour l'avenir de sa faculté, qu'il avait considérée jadis comme le cœur du droit civil au Québec.

39. UNIVERSITÉ MCGILL, « Le professeur John E.C. Brierley », [En ligne], [www.mcgill.ca/wainwright/fr/chair/brierley] (30 mai 2020).

40. Voir entre autres : John E.C. BRIERLEY, « The Renewal of Quebec's Distinct Legal Culture : The New Civil Code of Québec », (1992) 42 *U.T.L.J.* 484 ; John E.C. BRIERLEY,

autres professeurs répondirent à l'appel. Crépeau était d'avis que c'était une erreur de décrire le droit du *Code civil du Bas Canada*, qui vivait alors ses dernières années et allait bientôt être remplacé par le *Code civil du Québec* ; d'après lui, il fallait plutôt traiter du *nouveau droit*. Le projet de loi du nouveau code en était alors dans les dernières phases de son adoption, qui eut lieu en décembre 1991⁴¹. Homme résolu, Brierley refusa néanmoins de modifier ses plans. L'ouvrage de 728 pages, sans le nom de Crépeau, parut donc en 1993⁴², à quelques mois de l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, le 1^{er} janvier 1994.

Revenons en arrière un instant. 1960 : c'était l'époque où les classes de droit à McGill comptaient 30 ou 40 étudiants. Il y régnait une atmosphère informelle. De grands noms comme Frank Scott⁴³ livraient en classe leurs opinions sans le filtre de la puissante rectitude politique que l'on connaît aujourd'hui. Ils discutaient ouvertement non seulement du droit et des jugements évidemment, mais aussi des juges et parfois des politiques mêmes de la faculté. On dit qu'il est arrivé à Paul Crépeau, poussé par son indépendance d'esprit, de partager avec ses étudiants ses réserves quant à des politiques du doyen Cohen⁴⁴ — un être qui lui-même n'était pas étranger à la controverse, du reste.

4 Un leader

Dans les années 60, 70 et 80, la figure de Paul Crépeau émerge comme celle d'un leader né. Son leadership s'est exercé autant sur le plan intellectuel que sur celui de l'entrepreneuriat institutionnel.

Sa production doctrinale se divise essentiellement en deux volets, l'analyse du droit, par exemple sur l'intensité des obligations (1965a ; 1989a), et la défense d'idées. Dans cette deuxième veine, elle comporte plusieurs propositions que Paul Crépeau a exposées et défendues : notamment l'exploitation du potentiel de l'article 1434 du Code civil sur les obligations implicites, l'interdiction d'opter hors de la responsabilité contractuelle (avant sa consécration dans l'article 1458 C.c.Q.), l'autonomie du droit civil québécois face à la common law, la responsabilité contractuelle, et non

« The New Quebec Law of Trusts : The Adaptation of Common Law Thought to Civil Law Concepts », dans H. Patrick GLENN (dir.), *Droit québécois et droit français : communauté, autonomie, concordance*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 383.

41. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64.

42. John E.C. BRIERLEY et Roderick A. MACDONALD (dir.), *Quebec Civil Law. An Introduction to Quebec Private Law*, Toronto, Emond Montgomery Publications, 1993.

43. Un monument de droit public, de poésie et d'engagement politique, coloré et bouillonnant d'idées. Voir à son sujet Sandra DJWA, *F.R. Scott. Une vie*, Montréal, Boréal, 2001.

44. William E. KAPLAN, « Cohen, Maxwell », *L'Encyclopédie canadienne*, 24 janvier 2008, [En ligne], [www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/cohen-maxwell] (11 juillet 2019).

extracontractuelle, de l'hôpital pour une faute du médecin⁴⁵. La plupart de ces thèmes ont donné lieu à un débat en doctrine et en jurisprudence.

Paul Crépeau n'a pas prêché dans le désert. Plus d'une fois sa voix sera entendue par la doctrine et la jurisprudence, voire par le législateur. Le Projet de Code civil lui fournira un instrument idéal pour mettre en place quelques-unes de ses propositions, qui seront incorporées au Code, par exemple sur l'obligation de sécurité du transporteur de personnes (art. 2037 C.c.Q.). En jurisprudence et en doctrine, certaines de ses idées seront retenues, comme sa doctrine sur les obligations implicites⁴⁶. En revanche, elles n'ont pas toutes prévalu, tant s'en faut. Certaines seront contestées et n'auront pas de suite, notamment celle sur la responsabilité contractuelle de l'hôpital pour la faute du médecin⁴⁷.

L'intellectuel se doublait d'un bâtisseur. En 20 ans, le jeune professeur d'obligations est devenu un personnage. Il avait de la vision à long terme, a identifié les faiblesses de la doctrine et de l'enseignement (1981b : 636 et suiv. ; 1998a) et a conçu des institutions ou des publications pour répondre aux besoins du droit québécois⁴⁸. En particulier, la mise sur pied du Centre de droit privé et comparé, le lancement d'un traité de droit civil ainsi que la préparation d'un dictionnaire et d'un lexique de droit privé en plusieurs volumes en témoignent. Qui d'autre à cette époque aurait pu accomplir de telles réalisations ? Elles ont survécu à leur fondateur même si elles ne sont pas toutes achevées. D'autres universitaires ont pris la relève. Le Centre de droit privé et comparé, malgré de perpétuelles démarches pour son financement difficile, réussit aujourd'hui encore à poursuivre les divers volets du dictionnaire et du lexique et de plusieurs autres projets⁴⁹. S'il arrivait que les collections d'un traité et d'un dictionnaire ne soient pas complétées finalement, l'œuvre accomplie n'en demeurerait pas moins une contribution très importante.

La vision et l'esprit créatif de Paul Crépeau se tournaient aussi vers des institutions hors de sa propre sphère d'activité ; telles sont sa recommandation à l'État québécois de créer un institut permanent de réforme du droit et ses propositions de réforme de l'enseignement du droit (1978 ; 1981b : 637 ; 2003c).

45. Sur ces thèmes, voir S. NORMAND et P.-G. JOBIN, préc., note 3, 51 et suiv.

46. *Id.*, 62 et suiv.

47. *Id.*, 72 et suiv.

48. En 1985 notamment, il énonce lui-même son « programme » : « Avant-propos », dans *Dictionnaire de droit privé*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1985, reproduit dans la deuxième édition de 1991. Voir aussi à ce sujet S. NORMAND et P.-G. JOBIN, préc., note 3, 32 et suiv.

49. UNIVERSITÉ MCGILL, « Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé », [En ligne], [www.mcgill.ca/centre-crepeau/fr/projects] (1^{er} décembre 2019).

Son leadership était marqué au coin d'une grande habileté et d'une persévérance à toute épreuve. Sa direction des longs travaux de l'Office de révision du Code civil a permis d'arriver au but et de présenter un projet de code d'une qualité indéniable⁵⁰. Sous sa présidence, l'Académie internationale de droit comparé est parvenue à faire sans heurts de grands pas en avant⁵¹. La persévérance de Paul Crépeau ne devait jamais être sous-estimée⁵².

Dans une réunion, il n'était pas du genre de personne bouillonnant de remises en question et de propositions avant-gardistes ; il se concentrait sur quelques idées essentielles. Contrairement à un Rod Macdonald par exemple, Paul Crépeau n'était pas homme à monter au créneau au conseil de faculté. D'ailleurs, sa présence n'y était pas assidue. Ses interventions se limitaient à des questions générales. Il y présentait rarement une résolution. Il était à l'écoute des autres, cherchant à bien saisir leur pensée. Il était généralement ouvert à leurs idées. Il pratiquait un leadership de consensus.

Pendant les premières décennies de sa carrière, il avait certes du pouvoir à la faculté, en particulier pour le recrutement de nouveaux professeurs de droit civil — un pouvoir feutré et néanmoins considérable. Il ne s'impliquait pas dans l'administration de niveau universitaire, comme le sénat, les comités. À compter de sa nomination à l'Office de révision, en 1965, soit six ans après son arrivée à la faculté, son intérêt se concentre entièrement sur cette entreprise, puis sur son centre de recherche, qu'il fonde en 1975⁵³. La faculté s'enorgueillit certes de compter Paul Crépeau dans ses rangs, mais le regard de celui-ci se porte vers l'extérieur. Ils ont vécu en cohabitation harmonieuse.

Ce trait de caractère a parfois amené Paul Crépeau à se montrer utopiste. Il en est ainsi de cette réforme des facultés québécoises de droit qu'il préconisait et dans laquelle, étrangement, *une seule* se spécialiserait dans l'enseignement et la recherche en droit civil⁵⁴. Qu'à cela ne tienne, ses couleurs de romantisme sont une source de plaisir pour ses lecteurs. Elles contribuent à son charme.

50. OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, Québec, Éditeur officiel, 1978.

51. X. BLANC-JOUVAN, préc., note 4.

52. Il faisait preuve d'une habileté et d'une détermination peu communes dans la recherche de subventions, n'hésitant pas à revenir à la charge quand il n'obtenait pas ce qu'il avait demandé. Il lui est arrivé de remonter jusqu'au ministre pour obtenir une aide financière. Il disait à ce sujet que sa politique était : « Never take no for an answer. »

53. Quand il prit sa retraite, il se montra très respectueux du nouveau directeur du Centre, ne cherchant pas à exercer une influence sur la suite des choses.

54. 1981b : 637. Le ton a quelque chose de mordant : « ne pourrait-on pas tenter de faire comprendre aux autorités universitaires [...] ».

5 Un homme romantique à ses heures

Les universitaires sont des êtres sérieux, cartésiens. Pour autant, il y avait aussi chez Paul Crépeau un fond de romantisme. Il aimait émailler son langage et ses articles de citations imagées des siècles précédents — qui d'ailleurs montraient son érudition⁵⁵. On sentait ce romantisme aussi dans des conversations et on le voit dans certains de ses textes. Ils laissent parfois transparaître son émotion.

Quels juristes ont la candeur de dévoiler leurs rêves ? Citant Montesquieu qui enseignait que « les lois sont faites pour des gens de médiocre entendement⁵⁶ », Paul Crépeau désirait que le Projet de Code civil soit rédigé avec simplicité et évite autant que possible le jargon professionnel, afin d'être accessible aux citoyens ordinaires. Ce vœu a fait naître en lui le rêve d'un code populaire : « I have often said that my greatest hope is, one day, to see a citizen traveling in the Montreal subway take out a pocket book edition of the new Code, and watch him get absorbed in it with an air of understanding » (1974b : 932). Lui-même employa un jour le terme « rêver » pour décrire ses ambitions (1973a : 179) : « Est-ce vraiment trop rêver que de voir le tribunal de la famille de demain présenter une image de service public à part entière où les services judiciaires, devenus services communautaires, seraient utilisés par les justiciables comme le sont actuellement les services médicaux ou hospitaliers et tous les autres services gouvernementaux offerts à la population ? »

Nicholas Kasirer dira que Paul Crépeau « a rêvé le droit⁵⁷ ». Xavier Blanc-Jouvan écrira qu'il « [a] entretenu le rêve de donner au futur Code une dimension quasi universelle » en faisant de sa préparation, suivant ses propres termes, « une œuvre de “réflexion collective sur les fondements mêmes des institutions de droit privé”⁵⁸ ».

Quand Paul Crépeau défend avec vigueur l'autonomie du droit civil québécois contre l'acculturation de la common law (notamment 1970a ; 1981b : 626 ; 2000a : 60, note 282 ; 20XX : 26 et suiv.), il s'inscrit dans le courant du nationalisme juridique du début du xx^e siècle. Or ce courant

55. Telle cette formule attribuée à « Talleyrand au Congrès de Vienne [en 1814 et 1815] : “Cela sans va dire, mais cela va mieux en le disant” » : 1965a : 9 ; 1981b : 631 ; 1995a : 223 ; 20XX : 26.

56. « Les lois ne doivent point être subtiles ; elles sont faites pour des gens de médiocre entendement : elles ne sont point un art de logique, mais la raison simple d'un père de famille » : MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, livre 29, chap. 16.

57. NICHOLAS KASIRER, « Mot de clôture », Colloque du 40^e anniversaire du Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé, Université McGill, 12 février 2016.

58. X. BLANC-JOUVAN, préc., note 4, 718.

est lui-même empreint de romantisme⁵⁹. Il a le profil d'un puriste⁶⁰. Sur cette question, il cite Mignault⁶¹, un puriste romantique sur un tel sujet, envers qui il exprime ouvertement sa grande admiration⁶² — une touche de romantisme peu fréquente en doctrine. On notera cependant que Paul Crépeau ne cite guère les autres auteurs de ce courant nationaliste, dont il ne partage sans doute pas l'exaltation.

Il est étonnant que, dans la dernière partie de sa carrière, il ait continué à défendre le droit civil contre l'influence de la common law. Car, depuis les années 80, la Cour suprême avait cessé d'introduire en droit civil des notions et des règles de common law ; plus d'une fois, elle avait affirmé on ne peut plus clairement l'autonomie du droit civil québécois⁶³ malgré la nécessité de l'interpréter dans son contexte socioéconomique,

59. Voir à ce sujet notamment : Jean-Guy BELLEY, « Une croisade intégriste chez les avocats du Québec : *La Revue du Droit* (1922-1939) », (1993) 34 C. de D. 183 ; Sylvio NORMAND, « Le Code civil et l'identité », dans Serge LORTIE, Nicholas KASIRER et Jean-Guy BELLEY (dir.), *Du Code civil du Québec. Contribution à l'histoire immédiate d'une recodification réussie*, Montréal, Thémis, 2005, p. 619, aux pages 644 et suiv. ; Roderick A. MACDONALD, « Understanding Civil Law Scholarship in Quebec », (1985) 23 *Osgoode Hall L.J.* 573, 586.

60. Dans son article sur les systèmes de droit mixte, Vernon V. PALMER, « Quebec and her Sisters in the Third Legal Family », (2009) 54 *R.D. McGill* 321, 349 et suiv., divise les juristes en puristes, qui s'opposent à toute acculturation du système national, en pragmatiques, et en « pollutionnistes » (*pollutionists*) ; il place sans réserves Mignault parmi les puristes, ainsi que Louis Baudouin, mais, curieusement, il ne nomme pas Paul Crépeau, qu'il aurait certainement dû placer dans cette catégorie. Omission non moins étonnante, Palmer a aussi oublié de signaler les auteurs québécois de l'école nationaliste, si ce n'est de manière allusive dans une référence portant sur ce groupe (à sa note 85, p. 347).

61. Pierre-Basile Mignault ne manquait pas de souffle quand il abordait ce sujet, dans Pierre-Basile MIGNAULT, « L'avenir de notre droit civil », (1922) 1 *R. du D.* 56, où il écrivait par exemple : « Notre droit civil est ce que nous, de la province de Québec, avons de plus précieux après notre religion et notre langue. C'est un héritage que nous avons reçu de nos pères à charge de le conserver et de le rendre. C'est donc notre devoir, et un devoir d'honneur, de conserver notre droit civil, de veiller sur la pureté de sa doctrine et d'écarter de lui toute influence qui l'empêcherait d'être ce qu'il doit être » (p. 116). Également, Pierre-Basile MIGNAULT, « Conservons notre droit civil », (1936) 15 *R. du D.* 28, où l'on peut lire : « J'ai toujours pensé que c'est pour nous, avocats et juges, une obligation d'honneur de protéger notre droit civil contre tout alliage étranger » (p. 34). Voir notamment à ce sujet Jean-Gabriel CASTEL, « Le juge Mignault, défenseur de l'intégrité du droit civil québécois », (1975) 53 *R. du B. can.* 544.

62. Notamment, Paul Crépeau souligne « l'immense contribution de M. le juge Mignault » : 2000a : 282, note 60 ; ailleurs il écrit « l'un de nos plus illustres juristes, M. le juge Mignault » (1981b : 626).

63. Notamment *Rubis c. Gray Rocks Inn Ltd.*, [1982] 1 R.C.S. 452 ; *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268 ; *Banque de Montréal c. Bail ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554 ; *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663.

nord-américain en particulier⁶⁴. Cette persistance de Paul Crépeau dénote son déphasage par rapport à la réalité sur cette question. Aujourd'hui son discours étonne : car la mixité du droit québécois est de plus en plus reconnue⁶⁵. Il en est ainsi par exemple dans le contexte de la responsabilité d'un organisme de l'État soumise non seulement aux règles générales de droit civil mais aussi à celles particulières de la common law de droit public applicables aux corps publics⁶⁶. Daniel Jutras ira jusqu'à écrire : « Il est temps d'en finir avec ce vieux réflexe qui n'appréhende la common law que comme une menace⁶⁷. »

Le côté romantique de Paul Crépeau se manifeste ici et là. Pour exprimer son attachement à la langue française⁶⁸, en particulier en droit civil, il cite la célèbre chanson d'Yves Duteil, *La langue de chez nous* : « C'est une langue belle à qui sait la défendre », etc.⁶⁹. Enfin, pour illustrer davantage sa poésie, s'il en est besoin, il développe cette magnifique comparaison : « Les principes [du droit des contrats], c'est un peu comme les étoiles : elles sont là, lointaines, suspendues dans l'atmosphère, mais, la nuit, par temps clair, elles brillent ; elles guident le marin en mer, le

64. *Caisse populaire des deux Rives c. Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de la Vallée du Richelieu*, [1990] 2 R.C.S. 995, 1004 (J. L'Heureux-Dubé) :

[La] similarité apparente des règles fondamentales [de droit civil et de common law en assurance] ne doit cependant pas nous faire oublier que les tribunaux se doivent d'assurer au droit des assurances un développement qui reste compatible avec l'ensemble du droit civil québécois, dans lequel il s'insère. Ainsi, si les arrêts de juridictions étrangères, nommément l'Angleterre, les États-Unis et la France, peuvent avoir un certain intérêt lorsque le droit y est fondé sur des principes similaires, il n'en reste pas moins que le droit civil québécois a ses racines dans des préceptes qui lui sont propres et, s'il peut être nécessaire de recourir au droit étranger dans certains cas, on ne saurait y puiser que ce qui s'harmonise avec son économie générale.

65. De tous ceux qui ont reconnu une certaine mixité du droit privé québécois, Maurice Tancelin a été le premier et le plus catégorique. Notamment Maurice TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, n^{os} 613-616, p. 440-444 ; Maurice TANCELIN, « Comment un droit peut-il être mixte ? », dans Frederick PARKER WALTON, *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas-Canada*, traduit par Maurice TANCELIN, Toronto, Butterworths, 1980, p. 1-33. Également, Michel MORIN, « Dualisme, mixité et métissage juridique : Québec, Hong Kong, Macao, Afrique du Sud et Israël », (2012) 57 *R.D. McGill* 645.

66. Voir à ce sujet l'article 1376 C.c.Q. ; notamment l'affaire *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (ville)*, [1989] 1 R.C.S. 705 ; Daniel JUTRAS, « Cartographie de la mixité : la common law et la complétude du droit civil au Québec », (2009) 88 *R. du B. can.* 247, 255.

67. D. JUTRAS, préc., note 66, 248 et 249.

68. X. BLANC-JOUVAN préc., note 4, 717, dira de lui qu'il « [avait le] goût pour la “belle parole” ».

69. « C'est une langue belle / À qui sait la défendre / Elle offre les trésors / De richesses infinies / Les mots qui nous manquaient / Pour pouvoir nous comprendre / Et la force qu'il faut / Pour vivre en harmonie » (1991a : XIV).

berger dans les collines, le caravanier au désert. De même, pour le juriste, les principes peuvent lui venir en aide, notamment en cas de lacune ou d'ambiguïté de la loi⁷⁰. »

6 L'image de soi

Paul Crépeau donne lui-même un aperçu de l'image qu'il se faisait de sa personne quand, dans une description de sa propre carrière, il écrivait : « Il a consacré sa vie professionnelle à l'étude et à l'évolution du droit civil canadien à la lumière du droit comparé, de même qu'au rayonnement de la tradition civiliste d'inspiration française, tant au Canada qu'à l'étranger⁷¹. » On peut lire bien des ambitions derrière ces mots.

Nombre de ses activités et écrits montrent bien que Paul Crépeau se percevait comme un agent de l'évolution et du développement du droit civil : la présidence de l'Office de révision du Code civil, la rédaction d'un projet de *Charte des droits et libertés de la personne*, le lancement du dictionnaire, du lexique et du traité de droit civil, qu'il dirigeait, et l'organisation de colloques de l'Association québécoise de droit comparé, qu'il a présidée. Il ressentait en lui une grande mission.

Il se percevait comme le gardien de l'orthodoxie du droit civil québécois. Cela ressort clairement de ses critiques, souvent vigoureuses, du Code civil, de la jurisprudence et de la doctrine. Plusieurs thèmes lui tenaient à cœur, en particulier la défense de la culture juridique civiliste et de l'autonomie du droit québécois face à la common law, la promotion de la justice contractuelle et la cohésion interne du droit⁷². Au fond de lui-même et sans doute inconsciemment, la défense de l'intégrité du droit québécois faisait écho à son expérience de la lutte pour la survie de la petite communauté francophone de Gravelbourg et du combat pour la survivance de la société canadienne-française dans l'Ouest — admirablement décrite par Gabrielle Roy⁷³.

70. 20XX : 8. Ce n'est pas là sa seule belle formule ; on peut citer aussi, entre autres (1965a : 47) : « Un contrat [...] constitue, pour ainsi dire, un vase juridique dans lequel les parties ont certes la possibilité, dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, de placer toutes les obligations qui répondent à leurs besoins ou intérêts légitimes, mais dans lequel également le législateur insère toutes les obligations qui découlent de la nature du contrat, de l'équité, de l'usage ou de loi. »

71. Biographie composée par Paul Crépeau lui-même et affichée sur sa page au site web du Fonds Wainwright de la Faculté de droit de McGill, en date du 14 février 2019 : UNIVERSITÉ MCGILL, préc., note 1.

72. Voir sur ces sujets S. NORMAND et P.-G. JOBIN, préc., note 3, 38 et suiv.

73. Dont Gabrielle ROY, *La petite poule d'eau*, Montréal, Beauchemin, 1950, et Gabrielle ROY, *La détresse et l'enchantement*, Montréal, Boréal, 1984.

Paul Crépeau se voyait aussi comme le passeur de la transmission en droit québécois de la grande tradition française. Il avait peine à croire que le droit d'ici n'épouse pas pleinement ce système juridique, le plus riche et le plus achevé à ses yeux, servi par une doctrine du plus haut niveau⁷⁴. Il s'est épanché longuement sur cette question ; il déplorait « l'histoire fort attristante » du droit québécois, qui n'aurait pas su recréer les conditions de la grandeur de la tradition française (1970a : XVI-XVII et XXVI-XXVII) :

[N]ous n'avons pas eu, en notre milieu, de véritables « maîtres à penser » qui auraient pu jouer ici le rôle des grands juristes français du XIX^e et de la première moitié du XX^e siècle, attachés non seulement à l'analyse et à l'explication des textes, mais aussi à la « libre recherche scientifique », à la critique des politiques législatives sur lesquelles étaient fondées les institutions de droit [...] Ce sont ces ouvrages qui, d'une part, donneront aux facultés de droit du Québec le prestige et l'autorité dont jouissent aujourd'hui les grandes facultés de droit du monde et qui, d'autre part, assureront, comme sous l'ancien droit, comme dans la France d'aujourd'hui, la vitalité, l'évolution cohérente et dynamique, de même que le rayonnement de notre droit civil.

Cet extrait suscite quelques réflexions. D'abord, la tristesse de Paul Crépeau face à la situation de l'enseignement et de la doctrine d'ici ne fait aucun doute. Il est également habité par la nostalgie. Ses yeux sont rivés sur le droit français de la première moitié du xx^e siècle. L'admiration sans bornes qu'il exprime pour le droit français classique explique ses efforts, exposés ailleurs⁷⁵, pour en transposer les principes et les règles en droit québécois. Il se révèle aussi idéaliste, voire utopiste ; car la jeunesse des universitaires et le bassin des candidats québécois à l'enseignement étaient alors largement inférieurs à la doctrine française, séculaire et beaucoup plus nombreuse⁷⁶. Jusqu'à la fin des années 90, son regard se tournera sans cesse vers la tradition française.

Pourquoi ne fait-il pas allusion à la doctrine de common law, dont il a constaté le talent lors de ses études à Oxford ? La raison en est peut-être que, à l'époque de ses études, elle se perçoit avec une certaine modestie, limitant souvent son rôle à celui d'analyse et de commentaire de la jurisprudence (pendant longtemps, les auteurs de doctrine *scholars* s'étaient souvent

74. J.-G. BELLEY, préc., note 1, 53, écrira : « Paul-André Crépeau ne concevait pas que les juristes civilistes du Canada puissent trouver ailleurs qu'en France le modèle idéal d'une tradition de droit savant au sein de laquelle l'élite de la doctrine assume une fonction dogmatique légitime, un rôle d'éminence grise, auprès du législateur, des juges et des praticiens. »

75. Voir à ce sujet S. NORMAND et P.-G. JOBIN, préc., note 3, 38 et suiv.

76. Le nombre de facultés et de départements de droit au Québec (incluant l'Université d'Ottawa, Faculté de droit, section de droit civil) s'élève à 6, alors qu'en France il dépasse 50.

désignés eux-mêmes comme des commentateurs (*commentators*))⁷⁷, tandis que la doctrine française se posait dès cette époque en guide et juge, en architecte du droit⁷⁸. C'est à cette posture française que Paul Crépeau s'identifie, comme cela deviendra plus clair dans la deuxième partie de sa carrière, quand il distribuera approbations et reproches.

Il était conscient que le droit québécois et l'expérience de certains de ses acteurs, et lui-même en particulier, peuvent apporter une contribution valable au niveau international. En témoignent notamment ses conférences à travers le monde sur la réforme du Code civil⁷⁹, sa participation aux travaux d'Unidroit sur les contrats du commerce international et à la Conférence de La Haye de droit international privé, sa présidence de l'Académie internationale de droit comparé.

Paul Crépeau souffrait d'une certaine anxiété. Pour la combattre, il avait développé des moyens pour avoir confiance dans ses écrits et ses actions. En rédaction, il était perfectionniste, voire obsessionnel : il faisait le tour exhaustif des autorités et des documents, rien ne lui avait échappé. Ses textes ne partaient pour publication qu'après de multiples révisions ; le chantier durait plus d'un an, dans quelques cas jusqu'à une dizaine d'années⁸⁰ — le défaut de ses qualités. C'est pour cette raison, et sans doute parce qu'il avait sous-estimé l'ampleur de la tâche, qu'il n'a jamais complété son volume du *Traité de droit civil*⁸¹, que pourtant il avait fondé et qu'il dirigeait ; une tache qui porte ombrage à sa production doctrinale. Il était habité, sinon obsédé, par le précepte de Boileau : « Polissez-le sans cesse et le repolissez⁸². » Il avait tellement approfondi son sujet et peaufiné son texte que, lorsque des critiques s'élevaient à l'encontre d'une de ses publications, sa réaction était de se dire « qu'ils n'ont pas compris ».

De même, quand parfois certaines personnes à McGill ou ailleurs regardaient de haut les Canadiens français, le droit civil (traité de « *parochial* ») ou même sa propre personne, Paul Crépeau se disait encore que des choses importantes avaient échappé à ces gens. Il n'en était pas affecté.

77. Voir généralement à ce sujet : Yves-Marie MORISSETTE, « Les caractéristiques classiquement attribuées à la Common Law », (2013) 65 *R.I.D.C.* 613 ; Jacques VANDERLINDEN, Gérard SNOW et Donald POIRIER, *La Common Law de A à Z*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010.

78. Voir notamment à ce sujet Philippe JESTAZ et Christophe JAMIN, *La doctrine*, Paris, Dalloz, 2004.

79. UNIVERSITÉ MCGILL, « Conférences. Depuis 1978 », [En ligne], [www.mcgill.ca/wainwright/fr/chair/crepeau/conferences] (2 mai 2019).

80. Tel fut le cas de « La fonction du droit des obligations » (1998a).

81. Il a tout de même publié sept articles destinés à s'insérer dans son volume sur les obligations contractuelles (1986b ; 1989a ; 1993 ; 1996a ; 1998a ; 2008a ; et 20XX).

82. « Vingt fois sur le métier / Remettez votre ouvrage / Polissez-le sans cesse / Et le repolissez » : Nicolas BOILEAU, *L'art poétique*, chant I, vers 172.

En faisant le bilan de sa vie, a-t-il estimé avoir «réussi»? Mais qu'est-ce que le succès? D'abord, il ne pouvait qu'être satisfait des efforts qu'il avait déployés pour atteindre ses buts, lui qui avait travaillé sans relâche et avec méticulosité. Par ailleurs, s'il considérait le regard que la société portait sur lui, comment pouvait-il oublier toutes les marques de reconnaissance, et parmi les plus hautes, qu'il avait reçues? Paul Crépeau a été le juriste québécois le plus décoré : compagnon de l'Ordre du Canada, officier de l'Ordre du Québec, Prix Léon-Gérin, Prix Georges-Émile-Lapalme, chevalier de l'Ordre national du mérite de France, et de nombreux autres honneurs⁸³. Il était grandement estimé de ses collègues universitaires ici et à l'étranger⁸⁴.

Même quand il est devenu une figure éminente de la communauté juridique⁸⁵, il est toujours resté fidèle à ses convictions, ses origines et son éducation⁸⁶. C'était homme humble⁸⁷.

83. Voir la page Web du Fonds Wainwright qui lui est consacrée : UNIVERSITÉ MCGILL, préc., note 1.

84. Il a reçu des doctorats d'honneur des universités québécoises (Montréal, Laval), canadiennes hors Québec (Ottawa, Osgoode Hall, Dalhousie, Saskatchewan) et française (Paris II) : UNIVERSITÉ MCGILL, préc., note 1.

85. Une plaque commémorative en son honneur a été installée en 2017 dans le jardin entourant le vieux pavillon Chancellor Day à McGill. En 2015, soit après sa mort, le centre de recherche qu'il avait fondé a été renommé Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé. Lionel Smith, alors directeur du Centre, dira lors de la cérémonie : «After 37 years [...] the Centre continues to pursue its original missions. It brings together colleagues from all of the civil law faculties, in the pursuit of the development of Quebec's unique civilian heritage. And it brings together colleagues from all over the world, to enrich our understanding of the law with a truly global comparative perspective.»

86. Il évoque ainsi le bilinguisme de sa famille (les langues d'usage à la maison étaient l'anglais pour son père et le français pour sa mère) dans son discours d'acceptation d'un doctorat d'honneur à l'Université de la Saskatchewan (2008b). En témoigne également une notice, rédigée par Jeanne Crépeau-Hale, sœur de Paul Crépeau, fort probablement inspirée par lui, et parue dans *Heritage Gravelbourg-District 1906-1985*, Gravelbourg, Gravelbourg Historical Society, 1987 (non paginé) :

Growing up there during the depression was an experience that no one wants to repeat, but it taught us many lessons. Much credit goes to our parents who somehow survived the dust storms, the grasshoppers, the drought, having very little money, and who managed to feed us, to educate us, and to give us a sense of wanting to do something useful with our lives. We are grateful to them for what they have done for us, and we are also grateful to the pioneers and educators of Gravelbourg who made the town a pleasant and stimulating place in which to live.

87. Contrairement à ce qui se fait assez souvent, la page couverture des volumes du *Traité* et du *Dictionnaire* ne porte pas la mention «Sous la direction de Paul-André Crépeau», ce qui serait pourtant légitime.

Mais le succès dans la société ne résonne pas toujours de la même manière au fond de l'âme. La réussite personnelle tient aussi du regard que l'on porte sur soi-même.

Il a certainement éprouvé de la satisfaction à certains moments, notamment dans le fait que le législateur a souvent suivi la voie indiquée par l'Office de révision. Il en est ainsi par exemple à propos de la consécration du principe de bonne foi (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.). Il écrira : « Ce sont là des moments de grâce dans l'évolution du droit canadien » (1998b : 48). Ses écrits ont été abondamment cités⁸⁸.

Paul Crépeau était par contre fort déçu que *son* code civil ait été adopté par tranches et non en bloc (1981 : 628), que le gouvernement ait tant tardé à mettre en œuvre *son* projet de Code civil, et que le nouveau Code civil s'éloigne du Projet sur plusieurs sujets⁸⁹. Croyait-il que les choses auraient été différentes s'il avait déployé plus d'efforts ? S'il s'y était pris autrement pour faire valoir les idées du Projet ? À certains moments, on sentait chez lui une note d'amertume ; elle s'exprimait à propos de points précis du nouveau code, notamment la lésion et la définition du contrat (1998b ; 2007 ; 2008a). Fait étonnant, il n'a pas hésité à livrer en public des propos très durs sur cette dernière question dans une conférence *en présence* même de conseillers du gouvernement qui avaient œuvré à la réforme du Code civil⁹⁰.

On ne saura jamais vraiment si cet être secret qu'était Paul Crépeau estimait être parvenu à influencer sur le cours du droit québécois comme il le fallait à ses yeux. Après tout, trop d'auteurs et de juges du Québec se sont aujourd'hui désintéressés du droit comparé. La doctrine a certes fait des pas de géant depuis les années 50, mais a-t-elle atteint un niveau d'excellence comparable à celui de la grande tradition française ? Dans le *Code civil du Québec*, plusieurs mesures de justice contractuelle ne sont pas à la hauteur du Projet de Code civil. La responsabilité du centre hospitalier pour une faute du médecin continue d'être extracontractuelle. L'institut de réforme du droit n'a jamais vu le jour. Bien des déconvenues pour lui.

88. S. NORMAND et P.-G. JOBIN, préc., note 3, 79 et suiv.

89. Voir, notamment, sur ces questions : Jean PINEAU, « La réforme d'un Code civil », dans S. LORTIE, N. KASIRER et J.-G. BELLEY (dir.), préc., note 59, p. 233 ; Marie José LONGTIN, « La réforme du Code civil : la gestion d'un projet », dans S. LORTIE, N. KASIRER et J.-G. BELLEY (dir.), préc., note 59, p. 163.

90. *Colloque du trentenaire, 1975-2005. Regards croisés sur le droit privé / Thirtieth Anniversary Conference, 1975-2005. Cross-examining Private Law*, 22 et 23 septembre 2005, Montréal, Université McGill.

Paul Crépeau était un homme sage. On peut espérer qu'il mettait ses déceptions dans un plateau de la balance et, dans l'autre, sa contribution imposante au droit et à la société.

Bibliographie

- 1955: «La responsabilité civile médicale», (1955) 6 *R.J.T.* 37-50.
- 1956: *La responsabilité civile du médecin et de l'établissement hospitalier. Étude comparée du droit français, du Common Law et du droit civil de la Province de Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1956, 261 p.
- 1957: *La dissertation juridique*, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, 1957, 38 p. (en collaboration avec Jean ROY).
- 1958a: «La Faculté internationale de droit comparé de Luxembourg», (1958) 9 *R.J.T.* 7-11.
- 1958b: «La théorie générale des contrats dans le droit civil de la province de Québec», dans Edward McWHINNEY (dir.), *Canadian Jurisprudence. The Civil Law and Common Law in Canada*, Toronto, Carswell, 1958, p. 118-143.
- 1959: «La reconnaissance judiciaire des jugements de divorce étrangers dans le droit international privé de la Province de Québec», (1959) 19 *R. du B.* 310-330.
- 1960: «La responsabilité médicale et hospitalière dans la jurisprudence québécoise récente», (1960) 20 *R. du B.* 433-482.
- 1961a: «Réflexions sur le fondement juridique de la responsabilité civile du transporteur de personnes», (1961) 7 *R.D. McGill* 225-241.
- 1961b: «De la responsabilité civile extra-contractuelle en droit international privé québécois», (1961) 39 *R. du B. can.* 3-29.
- 1961c: «L'établissement hospitalier dans le droit positif de la province de Québec», *Canadian Hospital*, Première partie, vol. 38, n° 8, 1961, p. 42, 43, 56 et 57; Deuxième partie, vol. 38, n° 9, 1961, p. 68-72.
- 1962a: «Des régimes contractuel et délictuel de responsabilité civile en droit civil canadien», (1962) 22 *R. du B.* 501-557. Article paru aussi dans *Rapports présentés par les juristes membres de l'Association québécoise pour l'étude comparative du droit*, Montréal, Association québécoise pour l'étude comparative du droit, 1962, p. 39-84.
- 1962b: «Livres et revues. *Le droit français*, par René David [...]», (1962) 22 *R. du B.* 117-119.
- 1962c: «Liability for Damage Caused by Things: From the Civil Law Point of View», (1962) 40 *R. du B. can.* 222-239.
- 1964: «General Rules Concerning Contractual and Delictual Damages», dans *The Measure of Damages in Civil Actions*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1964, p. 1-12.
- 1965a: «Le contenu obligationnel d'un contrat», (1965) 43 *R. du B. can.* 1-48.
- 1965b: Paul-André CRÉPEAU et Crawford Brough MACPHERSON (dir.), *The Future of Canadian Federalism – L'avenir du fédéralisme canadien*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1965, 188 p.
- 1965c: «Introduction», dans Paul-André CRÉPEAU et Crawford Brough MACPHERSON (dir.), *The Future of Canadian Federalism – L'avenir du fédéralisme canadien*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1965 (avec Crawford Brough MACPHERSON).

- 1966a: «Centenaire du Code civil du Québec», (1966) 44 *R. du B. can.* 389-390.
- 1966b: «La compétence internationale des tribunaux québécois en droit international privé», dans *Rapports présentés au VII^e Congrès de l'Académie internationale de droit comparé tenu à Uppsala (Suède)*, Montréal, Association québécoise pour l'étude comparative du droit, 1966, p. 129-145.
- 1967: «Les transformations de l'établissement hospitalier et ses conséquences sur le droit de la responsabilité», *Assurances*, vol. 34, n° 4, 1967, p. 302-317.
- 1968: *La responsabilité civile médicale et hospitalière. Évolution récente du droit québécois*, Montréal, Éditions Intermonde, 1968, 38 p.
- 1969a: «Évolution récente du droit de la responsabilité médicale et hospitalière en droit civil canadien», dans Raphaël DIERKENS (dir.), *Jus Medicum*, t. 2, Gand, Centrum Voor Medisch Recht, Rijksuniversiteit Gent, 1969, p. 159-172.
- 1969b: «Civil Responsibility: A Contribution Towards a Rediscovery of Contractual Liability», dans Joseph DAINOW (dir.), *Essays on the Civil Law of Obligations*, Bâton-Rouge, Louisiana State University Press, 1969, p. 83-103.
- 1970a: «Préface. La renaissance du droit civil canadien», dans Jacques BOUCHER et André MOREL (dir.), *Livre du centenaire du Code civil*, t. 1 «Le droit dans la vie familiale», Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1970, p. XIII-XXX.
- 1970b: «Les principes fondamentaux de la réforme des régimes matrimoniaux», dans Paul-André CRÉPEAU et autres (dir.), *Lois nouvelles II*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1970, p. 9-21.
- 1970c: «Les transformations de l'établissement hospitalier et les conséquences sur le droit de la responsabilité», dans Jacques BOUCHER et André MOREL (dir.), *Livre du centenaire du Code civil*, t. 2 «Le droit dans la vie économique-sociale», Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1970, p. 193-206.
- 1971a: «La réforme législative (procédés de modernisation de la législation) au Québec», dans *Travaux du Neuvième Colloque international de droit comparé*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1971, p. 27-41.
- 1971b: «International Developments in Choice of Law Governing Torts. Views from Canada», (1971) 18 *Am. J. Comp. L.* 17-38 (avec Jean-Gabriel CASTEL).
- 1971c: «Vers une nouvelle conception de la justice civile», *Relations*, n° 359, 1971, p. 110-111.
- 1973a: «Le droit familial du Québec: réalités nouvelles et perspectives d'avenir», (1973) 51 *R. du B. can.* 169-179.
- 1973b: «The Quebec Civil Code», dans Shirley R. GOOD et Janet C. KERR (dir.), *Contemporary Issues in Canadian Law for Nurses*, Montréal, Holt, Rinehart and Winston, 1973, p. 15-19 (avec la collaboration de Claire KIRKLAND-CASGRAIN).
- 1974a: «Le consentement du mineur en matière de soins et traitements médicaux selon le droit civil canadien», (1974) 52 *R. du B. can.* 247-261.
- 1974b: «Civil Code Revision in Quebec», (1974) 34 *Louisiana L.R.* 921-951.
- 1974c: «Contrat d'adhésion et contrat type», dans Adrian POPOVICI (dir.), *Problèmes de droit contemporain. Mélanges Louis Baudouin*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1974, p. 67-78.
- 1974d: «Le statut professionnel du médecin», *Le Médecin du Québec*, vol. 9, n° 6, 1974, p. 44-48.

- 1974e: «Le consentement du mineur en matière de soins et traitements», *Le Médecin du Québec*, vol. 9, n° 12, 1974, p. 27-50.
- 1975a: «Médecin et responsabilité civile», (1975) 10 *R.J.T.* 56-58.
- 1975b: «Préface», dans Pierre-Gabriel JOBIN, *Les contrats de distribution de biens techniques*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1975, p. IX-XI.
- 1975c: «Les principes directeurs de la réforme du louage de choses», dans *Nouvelles Lois sur le louage des choses*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1975, p. 9-19.
- 1977a: «La révision du *Code civil*», [1977] *C.P. du N.* 335-354.
- 1977b: «La responsabilité civile du médecin», (1977) 8 *R.D.U.S.* 25-43.
- 1978: «Préface», dans OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 1 «Projet de Code civil», Québec, Éditeur officiel, 1978, p. XXV-XL; «Foreword», dans CIVIL CODE REVISION OFFICE, *Report on the Quebec Civil Code*, vol. 1, Québec, Éditeur officiel, 1978, p. XXIII-XXXVIII.
- 1979a: «Les enjeux de la révision du Code civil», dans André POUPART (dir.), *Les enjeux de la révision du Code civil*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1979, p. 11-36.
- 1979b: «La réforme du Code civil du Québec», (1979) 31 *R.I.D.C.* 269-283.
- 1979c: «Le droit civil et la protection du consommateur», (1979) 10 *R.G.D.* 13-26.
- 1979d: «Prolonger le mourir – qui décide?», *Assurances*, vol. 46, n° 1, 1978-1979, p. 279-290.
- 1980: «Les enjeux de la révision du Code civil», *Assurances*, vol. 47, n° 4, 1979-1980, p. 318-324.
- 1981a: «L'indemnisation de la victime par ricochet d'un accident mortel résultant de l'inexécution d'un devoir contractuel», (1981) 26 *R.D. McGill* 567-578.
- 1981b: «Les lendemains de la réforme du Code civil», (1981) 59 *R. du B. can.* 625-637.
- 1981c: «La responsabilité civile de l'établissement hospitalier en droit civil canadien», (1981) 26 *R.D. McGill* 673-739.
- 1981d: *Code civil – Civil Code, 1866-1980, Édition historique et critique / Historical and Critical Edition*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, SOQUIJ, 1981, 1 304 p. (avec John E.C. BRIERLEY).
- 1981e: «La responsabilité civile de l'établissement hospitalier en droit civil canadien – 1^{re} partie», *Le Médecin du Québec*, vol. 16, n° 11, 1981, p. 30-59; 2^e partie, vol. 17, n° 2, 1982, p. 44-84; 3^e partie, vol. 17, n° 3, 1982, p. 67-85.
- 1982a: «L'affaire Wabasso sous les feux du droit comparé», (1982) 27 *R.D. McGill* 789-792.
- 1982b: «Pour une Cour suprême du Québec en matière de droit civil», *Assurances*, vol. 49, n° 4, 1982, p. 337-342.
- 1982c: «Le Code civil : reflet des valeurs sociales d'un peuple», *Assurances*, vol. 50, n° 1, 1982, p. 53-56.
- 1983a: «F.R. Scott et la réforme du Code civil», dans Sandra DJWA et R. St. John MACDONALD (dir.), *On F.R. Scott. Essays on his Contributions to Law, Literature, and Politics*, Kingston, McGill-Queen's University Press, 1983, p. 153-159.
- 1983b: «L'incidence des régimes de responsabilité sur l'indemnisation du préjudice en matière médico-hospitalière», *Assurances*, vol. 51, n° 3, 1983, p. 299-312.

- 1985 : *Dictionnaire de droit privé*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1985, 213 p. (avec Antoni DANDONNEAU, Jean-Claude GÉMAR, Lucie GAGNÉ, Ejan MACKAAY, Pierre MARTINEAU, Ghislaine PESANT et Raymond DE TREMBLAY).
- 1986a : «La fonction du droit des obligations», *Assurances*, vol. 53, n° 2, 1985, p. 150-164 ; «La fonction du droit des obligations – II», *Assurances*, vol. 53, n° 3, 1985, p. 286-302.
- 1986b : *Théorie générale de l'obligation juridique : éléments d'une introduction*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1986, 27 p.
- 1987a : *Théorie générale de l'obligation juridique : éléments d'une introduction*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1987, 50 p. (cette publication connaîtra d'autres éditions par la suite).
- 1987b : «L'évaluation du préjudice en cas de perte de gains. Rapport général», dans Peter P.C. HAANAPPEL, Michael G. BRIDGE et Paul-André CRÉPEAU (dir.), *L'évaluation du préjudice en cas de perte de gains. Études canadienne et comparative. Recovery of Damages for Loss of Future Earnings. Canadian and Comparative Studies*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1987, p. 89-149.
- 1987c : «L'indemnisation du préjudice résultant de la perte de la capacité de gains», *Assurances*, vol. 54, n° 4, 1987, p. 537-550.
- 1988a : *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1988, 291 p. (avec Robert P. KOURI, John E.C. BRIERLEY et Peter P.C. HAANAPPEL).
- 1988b : *Lexique de droit privé et Supplément au Dictionnaire de droit privé (1985)*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1988, 173 p. (avec John E.C. BRIERLEY, Antoni DANDONNEAU, Peter P.C. HAANAPPEL, Robert P. KOURI, Lucie LAGUÉ, Pierre MARTINEAU et Albert MAYRAND).
- 1989a : *L'intensité de l'obligation juridique ou des obligations de diligence, de résultat et de garantie*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1989, 232 p.
- 1989b : «Note préliminaire», dans Pierre-Gabriel JOBIN, *Le louage des choses*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1989, p. v-vii.
- 1991a : *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, 741 p. (avec Pierre MARTINEAU, Albert MAYRAND et Lucie LAGUÉ).
- 1991b : *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, 611 p. (avec John E.C. BRIERLEY, Robert P. KOURI, Peter P.C. HAANAPPEL, Nicholas KASIRER, Lucie LAGUÉ, Pierre MARTINEAU et Albert MAYRAND).
- 1992 : «Discours d'acceptation de la présidence de l'Académie internationale de droit comparé», dans ACADÉMIE INTERNATIONALE DE DROIT COMPARÉ, *Rapports généraux – XIII^e Congrès internationaux / XIII^e International Congress. General Reports*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. xxvii-xxx.
- 1993 : «L'affaire *Daigle* et la Cour suprême du Canada ou la méconnaissance de la tradition civiliste», dans Ernest CAPARROS (dir.), *Mélanges Germain Brière*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1993, p. 217-281.
- 1994 : «Comparative Law, Law Reform and Codification : National and International Perspectives», (1994) 3 *Asia Pacific Law Review* 97-108.
- 1995a : «Essai de lecture du message législatif», dans Pierre CARIGNAN (dir.), *Mélanges Jean Beetz*, Montréal, Thémis, 1995, p. 199-258.

- 1995b : «La transposition linguistique», dans Gérard SNOW et Jacques VANDERLINDEN (dir.), *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 51-61.
- 1996a : «Définition du notariat. Rapport de recherche», (1995-1996) 98 *R. du N.* 517-527 (avec Élise CHARPENTIER).
- 1996b : «Cérémonie d'ouverture», dans ACADÉMIE INTERNATIONALE DE DROIT COMPARÉ, *Rapports généraux XIV^e Congrès international de droit comparé. General Reports. XIV^e International Congress of Comparative Law*, La Haye, Kluwer Law International, 1996, p. XI-XV.
- 1997 : «Abuse of Rights in the Civil Law of Quebec», dans Alfredo Mordechai RABELLO (dir.), *Aequitas and Equity: Equity in Civil Law and Mixed Jurisdictions*, Jérusalem, The Harry and Michael Sacher Institute for Legislative Research and Comparative Law, The Hebrew University of Jerusalem, 1997, p. 583-631.
- 1998a : «La fonction du droit des obligations», (1998) 43 *R.D. McGill* 729-780.
- 1998b : *Les principes d'Unidroit et le Code civil du Québec : valeurs partagées ? The Unidroit Principles and the Civil Code of Quebec : Shared Values ?*, Scarborough, Carswell, 1998, 200 p. (avec Élise M. CHARPENTIER).
- 1998c : «Notes lexicographiques. Droit réel / Lexicographical Notes. Real Right», (1997-1998) 100 *R. du N.* 275-281 (avec Comité de rédaction, *Dictionnaire de droit privé et Private Law Dictionary*).
- 1999a : *Dictionnaire de droit privé de la famille et lexiques bilingues / Private Law Dictionary of the Family and Bilingual Lexicons*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, 146 p. (fr.), 152 p. (angl.) (avec France ALLARD, Jean-Maurice BRISSON, Madeleine CANTIN CUMYN, Élise M. CHARPENTIER, Mylène DESCHÊNES et Nicholas KASIRER).
- 1999b : «Notes lexicographiques. Succession / Lexicographical Notes. Succession», (1999) 101 *R. du N.* 130-140 (avec Comité de rédaction, *Dictionnaire de droit privé et Private Law Dictionary*).
- 2000a : «Réflexions sur la codification du droit privé», (2000) 38 *Osgoode Hall. L.J.* 267-295.
- 2000b : «Unification du droit privé : perspectives canadiennes», dans *La pertinence renouvelée du droit des obligations : Back to Basics. The Continued Relevance of the Law of Obligations : retour aux sources*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 1-12.
- 2000c : «Lexicographical Notes. On the Importance of Words and Meaning», *Circuit*, n° 68, 2000, p. 9-13 (avec Comité de rédaction, *Dictionnaire de droit privé et Private Law Dictionary*).
- 2001 : «The Unidroit Principles of International Commercial Contracts», dans Alfredo Mordechai RABELLO (dir.), *The Principles of Unidroit and Modern National Codifications*, Jérusalem, The Harry and Michael Sacher Institute for Legislative Research and Comparative Law, The Hebrew University of Jerusalem, 2001, p. 21-61.
- 2003a : *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues. Les obligations*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, 467 p. (avec France ALLARD, Marie-France BICH, Jean-Maurice BRISSON, Élise CHARPENTIER, Mathieu DEVINAT, Yaëll EMERICH, Patrick FORGET et Nicholas KASIRER).

- 2003b: *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons. Obligations*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, 414 p. (avec France ALLARD, Marie-France BICH, Jean-Maurice BRISSON, Élise CHARPENTIER, Mathieu DEVINAT, Yaëll EMERICH, Patrick FORGET et Nicholas KASIRER).
- 2003c: *La réforme du droit civil canadien. Une certaine conception de la recodification, 1965-1977*, Montréal, Thémis, 2003, 211 p.
- 2005: «Une certaine conception de la recodification», dans Serge LORTIE, Nicholas KASIRER et Jean-Guy BELLEY (dir.), *Du Code civil du Québec. Contribution à l'histoire immédiate d'une recodification réussie*, Montréal, Thémis, 2005, p. 23-161.
- 2007: «Pour un droit commun de la lésion entre majeurs», dans Brigitte LEFEBVRE, avec la collab. de Sylvie BERTHOLD (dir.), *Mélanges Roger Comtois*, Montréal, Thémis, 2007, p. 229-270.
- 2008a: «Réflexion sur la définition législative du contrat», dans *Regards croisés sur le droit privé. Cross-examining Private Law*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 235-249.
- 2008b: Allocution lors de la réception d'un doctorat d'honneur de l'Université de la Saskatchewan, 24 octobre 2008, inédit.
- 2012a: *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues. Les biens*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, 302 p. (avec France ALLARD, François BROCHU, Élise CHARPENTIER, Mathieu DEVINAT, Yaëll EMERICH, Nicholas KASIRER et Mario NACCARATO).
- 2012b: *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons. Property*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, 267 p. (avec France ALLARD, François BROCHU, Élise CHARPENTIER, Mathieu DEVINAT, Yaëll EMERICH, Nicholas KASIRER et Mario NACCARATO).
- 20XX: «Les principes de l'ordre contractuel», texte inédit, Montréal, Archives de l'Université McGill, Fonds Paul-André Crépeau, 2012-0029, document 590.